

Vu le décret du Président de la République française en date du 5 mars 1872 ;

Vu l'arrêté local du 28 novembre 1867 rendant applicables et exécutoires à partir du 1^{er} décembre 1867 dans les Etats du Protectorat les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Attendu que ces actes ont été rendus définitivement applicables et exécutoires dans lesdits Etablissements par le décret précité ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du Président de la République en date du 5 mars 1872 rendant applicables et exécutoires dans lesdits Etablissements les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire à l'île de la Réunion, et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

DÉCRET du 5 mars 1872 rendant applicables et exécutoires dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relativement au régime hypothécaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 portant que les